



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/SR.5  
11 novembre 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 30 juillet 2003, à 15 heures

Président : Mme WARZAZI

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (*suite*).

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ;
- c) NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 14.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/2, 5, 11, 15, 19, 27, 32, 41, 43).

*Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.*

1. M. JONG HO (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) dément catégoriquement les allégations faites par M. Yokota concernant de prétendus « enlèvements » de personnes par le gouvernement nord-coréen. Les personnes soi-disant « enlevées » se sont rendues en Corée du Nord de leur plein gré et, si leur entrée dans le pays présente certaines irrégularités, c'est en raison des relations hostiles qui règnent entre la République populaire démocratique de Corée et le Japon, ce dernier n'ayant pas encore, à ce jour, reconnu sa responsabilité dans les terribles souffrances qu'il a infligées au peuple coréen pendant l'occupation militaire du pays. La question des personnes prétendument « enlevées » est en fait une question d'ordre humanitaire, qui concerne les relations bilatérales entre les deux pays et qui doit être réglée conformément à la Déclaration de Pyongyang signée en septembre 2002 par le Japon et la République populaire démocratique de Corée. Si M. Yokota désire vraiment que cette question trouve une issue satisfaisante, il doit appuyer l'application de cette déclaration et œuvrer à la normalisation des relations entre les deux pays au lieu d'encourager l'hostilité et l'affrontement.
2. M. Jong Ho rejette également comme totalement dénuées de fondement les allégations de M. Park relatives à de prétendus « réfugiés ». En faisant des allégations aussi mensongères, M. Park a porté atteinte à sa propre réputation de diplomate ainsi qu'à celle de la Sous-Commission.
3. LA PRÉSIDENTE tient à rappeler à l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée que les accusations portées contre les experts de la Sous-Commission ne sont pas admissibles. Ces derniers ont été élus en tant qu'experts et ils ont le droit de dire ce qu'ils pensent.
4. M. PINHEIRO appuie pleinement la Présidente. Autant la Sous-Commission accueille avec intérêt et satisfaction les contributions des Observateurs, autant elle ne saurait tolérer de leur part des attaques personnelles contre des experts. D'ailleurs, ces derniers ne se permettraient jamais de critiquer personnellement des Observateurs. Ils ont toujours été très courtois.
5. LA PRÉSIDENTE apprécie d'autant plus le soutien de M. Pinheiro qu'elle-même a été agressée verbalement, lors d'une réunion, par le représentant d'une ONG.
6. M. YOKOTA, réagissant à la déclaration de l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée, dit qu'il lui est impossible de croire que les personnes affirmant avoir

été enlevées sont venues en Corée du Nord de leur plein gré. Il cite le cas d'une jeune fille de 14 ans, dont même la famille et les amis proches sont sans nouvelles. Comment penser qu'une personne aussi jeune peut avoir abandonner délibérément sa famille pour se rendre en Corée du Nord ? M. Yokota pourrait citer bien d'autres cas de ce genre, qui montrent que les personnes concernées ne se sont pas rendues librement dans ce pays.

7. Enfin, les références faites par M. Jong Ho à l'attitude du Japon envers la Corée pendant la Seconde Guerre mondiale sont hors de sujet et ne servent qu'à détourner l'attention de la question soulevée, à savoir le sort des victimes des enlèvements pratiqués par des agents nord-coréens. M. Yokota n'y répondra donc pas. Il souhaite cependant convaincre l'Observateur de la Corée du Nord qu'il n'a nullement l'intention d'encourager la confrontation entre son pays et le Japon, bien au contraire. Il rappelle que les observations qu'il a faites doivent être considérées uniquement dans le cadre de l'examen des violations des droits de l'homme et dans une perspective humanitaire.

8. M. TSUKADA (Observateur du Japon), exerçant son droit de réponse aux allégations faites par son homologue de la République populaire démocratique de Corée, dit que sa délégation a été stupéfaite d'entendre que des citoyens japonais d'origine coréenne, loin d'avoir été enlevés, se seraient rendus en Corée du Nord de leur plein gré. Ceci est totalement inexact. Il s'agit bel et bien d'enlèvements, comme l'ont affirmé des témoins. Malheureusement, les informations fournies par les autorités nord-coréennes concernant le sort de ces personnes sont contradictoires, vagues et très peu crédibles. Cinq personnes ont été rapatriées au Japon en octobre 2002, après avoir été détenues en Corée du Nord pendant des décennies. Les membres de leurs familles n'ont pas été autorisés à les suivre et sont actuellement séquestrés à Pyongyang. Le problème ne saurait donc être considéré comme définitivement réglé.

9. M. JONG HO (Observateur de la République populaire démocratique de Corée) affirme à nouveau que la plupart des personnes soi-disant enlevées se sont rendues volontairement en Corée du Nord et que leur présence a d'ailleurs été signalée au gouvernement japonais. D'autre part, si M. Jong Ho a fait référence au passé, c'est seulement pour expliquer l'hostilité des relations entre les deux pays. Quant aux cinq personnes dont il a été fait mention, elles sont en fait détenues au Japon, après un séjour, autorisé par des accords inter-gouvernementaux, de cinq à dix jours dans ce pays. Ces personnes n'ont pas été autorisées à regagner la Corée du Nord où leurs familles les attendent, ce qui constitue une violation des accords conclus entre les deux pays concernés.

10. M. TSUKADA (Observateur du Japon) dit que l'intervention de l'Observateur de la République populaire démocratique de Corée serait presque risible si le sort des personnes concernées n'était pas aussi tragique. Il rappelle que les familles des personnes soi-disant détenues au Japon ont adressé au gouvernement nord-coréen une pétition comportant pas moins de 50 questions concernant la situation de leurs proches restés en Corée du Nord. Or, les autorités nord-coréennes continuent de faire la sourde oreille. La délégation japonaise demande instamment au gouvernement nord-coréen de répondre à cette pétition, de collaborer pleinement, dans ce contexte, avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et de révéler la vérité concernant le sort des personnes se trouvant en Corée du Nord sans leur consentement.

11. M. EL-SEDDIG (Observateur du Soudan), répondant aux allégations formulées par une ONG concernant la situation des droits de l'homme dans son pays, fait observer que le gouvernement soudanais a pris récemment un décret abolissant les tribunaux spéciaux. Ceux-ci ont été remplacés par des juridictions ordinaires, dont les décisions peuvent être contestées devant des instances supérieures. Il souligne par ailleurs qu'en vertu de la Constitution soudanaise, aucun mineur de moins de 18 ans ne peut être condamné à la peine capitale.

12. LA PRÉSIDENTE déclare clos l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

#### QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ;
- c) NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2003/25, 26, 27, 29,30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 41 ; E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/1, 6, 9, 10, 15, 16, 17, 25, 34, 41, 46, 47).

13. M. DECAUX regrette de devoir parler d'un rapport qui n'a pas encore été distribué officiellement même dans sa version française.

14. En proposant comme thème d'étude « Les enjeux et modalités d'une universalité effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme », l'intention de M. Decaux était double. En premier lieu, il s'agissait de faire de la Sous-Commission un acteur modeste mais incontournable du droit international relatif aux droits de l'homme. A cet égard, le dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 semblait l'occasion appropriée puisque la Conférence a, dans sa Déclaration et son Programme d'action, recommandé d'encourager et de faciliter la ratification de ces traités en vue de les faire reconnaître universellement. Les implications de cette recommandation sont multiples et justifient, par conséquent, une étude approfondie.

15. En deuxième lieu, après le travail de pionnier effectué par M. Kartashkin dans ce domaine, dans ses deux études de 1999 et 2000 sur « Le respect des droits de l'homme par les Etats qui ne sont pas parties aux conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme », le sujet semblait être tombé en déshérence. Or la question a acquis une pertinence nouvelle avec les initiatives du Secrétaire général visant une refonte de l'ensemble du système relatif aux droits de l'homme et compte tenu des réflexions du Haut Commissaire sur « Le fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme : organes conventionnels » (E/CN.4/2003/126).

16. En effet, le bilan chiffré des ratifications, dressé régulièrement par le Secrétariat, ne dit pas tout. Il faut comprendre les obstacles à une ratification universelle et avoir également présent à l'esprit le fait que, derrière les ratifications, il y a parfois un certain « effet d'annonce ».

17. L'étude esquisse donc un « état des lieux ». On constate ainsi que plus de 200 ratifications sont encore nécessaires pour atteindre la ratification universelle des six instruments

dotés d'un comité de suivi et que près des deux tiers des non-ratifications concernent une trentaine de pays. Il est donc urgent de redoubler d'effort pour atteindre une ratification universelle de tous les traités relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants qui vient d'entrer en vigueur. Il y a par ailleurs ce que M. Decaux appelle des conventions « orphelines », c'est-à-dire sans mécanisme de suivi. Or l'expérience du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage - héritier des conventions historiques de la SDN ou de l'ONU sur la traite des êtres humains - montre bien la nécessité d'une relance constante de ces traités qui concernent l'humanité toute entière. A cet égard, M. Decaux a bien noté les suggestions faites par M. Kartashkin.

18. Le document établi par M. Decaux comprend deux parties. La première fait un état aussi précis que possible des travaux antérieurs sur cette question, y compris les études de M. Philip Alston et les travaux sur les réserves de Mme Hampson. La deuxième partie aborde les nouvelles perspectives évoquées. Il s'agit tout d'abord de préciser la notion de « traités universels », de recenser les traités concernés et d'évaluer les méthodes de suivi des engagements pris, notamment d'examiner les « bonnes pratiques » utilisées par l'ONU et les institutions spécialisées telles que l'OIT et l'UNESCO. Les modalités d'un dialogue constructif avec les Etats sont ensuite envisagées. A cet égard, il pourrait être utile d'organiser un séminaire, avec le soutien des Etats et des ONG intéressés, pour mieux structurer ce dialogue.

19. M. Decaux espère que la Sous-Commission l'autorisera à poursuivre cette étude. Il rappelle que la Sous-Commission a examiné jusqu'en 1994 la question de « l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme », allant jusqu'à créer un Groupe de travail dans ce but. Il semble utile qu'elle reprenne en mains ce dossier, qui est essentiel pour l'avenir du système conventionnel des droits de l'homme.

20. M. Decaux suggère enfin que des questions juridiques aussi fondamentales que le statut des instruments internationaux ou le régime des réserves aux traités ne soient plus reléguées sous la rubrique « questions diverses » de l'ordre du jour de la Sous-Commission, mais soient regroupées sous le point 3 intitulé « Administration de la justice, Etat de droit et démocratie ». Ce rattachement serait d'autant plus logique que la notion d'« Etat de droit » fait référence aussi bien à l'ordre interne qu'au respect du droit international.

21. M. Decaux attend avec intérêt les commentaires et suggestions des membres de la Sous-Commission.

22. LA PRÉSIDENTE remercie M. Decaux de sa présentation et approuve sa suggestion d'inclure les sujets évoqués dans le point 3 de l'ordre du jour.

23. M. PINHEIRO estime que l'étude entreprise par M. Decaux va tout à fait dans le sens des préoccupations de la Sous-Commission, dans la mesure où celle-ci cherche à « redynamiser » son rôle. On ne peut pas se contenter, en effet, de l'état des ratifications qui est publié année après année par le Secrétariat. Il faut aller au-delà et procéder à une évaluation effective de ces ratifications, d'autant que certains pays peuvent être tentés de ratifier un instrument simplement pour que leur nom figure dans cette publication. Enfin, M. Pinheiro juge tout à fait pertinente la proposition de M. Decaux de rattacher la question des ratifications au point 3 de l'ordre du jour, dans lequel cette question a naturellement sa place.

24. Mme PARKER (International Educational Development), se référant au point 6 c de l'ordre du jour « Nouvelles priorités », rappelle que l'organisation qu'elle représente a soulevé, dès 1996, la question des armes contenant de l'uranium appauvri, dont les effets dévastateurs ne sont plus à démontrer. A la présente session de la Sous-Commission, cette ONG présente un exposé écrit (E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/17), dans lequel elle réaffirme le caractère illégal de ce type d'armes, en raison de leurs effets sur l'être humain et sur l'environnement. A cet égard, Mme Parker a pris connaissance avec une vive satisfaction du rapport actualisé de M. Sik Yuen sur les armes contenant de l'uranium appauvri et sur d'autres armes dont l'utilisation dans les conflits est également incompatible avec les normes en vigueur. M. Sik Yuen a eu le mérite d'introduire le concept de proportionnalité qui devrait régir l'utilisation de différents types d'armes en fonction de l'objectif militaire à atteindre. De l'avis de Mme Parker, cette notion de proportionnalité est cruciale car elle signifie que, dans certains cas, même des armes dites « légales » peuvent être utilisées de façon illégale. Mme Parker cite l'exemple du « Falcon Weapon System » en cours de mise au point aux Etats-Unis qui, une fois opérationnel, doit permettre de larguer des bombes de forte puissance n'importe où dans le monde à partir des Etats-Unis, en moins de 2 heures. En pareil cas, il serait évidemment impossible d'évaluer la proportionnalité d'une telle attaque, puisqu'il n'y aurait aucune présence militaire américaine sur le site visé. Quant à l'ennemi potentiel, il serait bien incapable de se défendre. Les Etats-Unis prévoient également la fabrication de bombes de plus petit calibre capables de pénétrer les roches les plus dures et pouvant être larguées depuis l'espace. Ils justifient la fabrication de telles armes en invoquant la nécessité d'éviter l'envoi de troupes sur le terrain, l'idée étant de mener des guerres « préventives » sans bouger de chez soi.

25. L'exposé écrit présenté par International Educational Development met également en lumière les effets dévastateurs durables de certaines armes radiologiques, comme celles qui ont été utilisées en Afghanistan. Près de Kaboul, une équipe médicale canadienne a examiné un enfant de 12 ans, chez lequel elle a relevé 2000 nanogrammes d'isotopes radioactifs, alors que la dose maximale annuelle tolérée s'élève à 12 nanogrammes.

26. A la fois atroce et catastrophique, la guerre contre l'Iraq a également vu l'utilisation d'armes illégales : bombes à uranium appauvri, bombes à fragmentation et « bunker-busters » (briseurs de blockhaus) contre lesquels les Iraquiens étaient naturellement bien incapables de se défendre. Etant donné qu'il s'agit d'un domaine qui évolue constamment, l'organisation que Mme Parker représente demande instamment à la Sous-Commission d'autoriser M. Sik Yuen à poursuivre ses travaux.

27. Se référant à la question des formes contemporaines d'esclavage (point 6 b de l'ordre du jour), Mme Parker signale que son organisation a appelé l'attention du Groupe de travail chargé de cette question sur le sort des enfants nés de parents de nationalités différentes, qui ont été enlevés par leur père en Arabie saoudite. Le sort de ces enfants est particulièrement tragique lorsque la mère est américaine et que l'enfant est une fille. Dans certains cas, cette fille, au lieu d'être rendue à sa mère, est maintenue en quasi captivité en Arabie saoudite dans la famille du père saoudien, où elle est fréquemment victime d'abus sexuels et de mauvais traitements, et mariée de force à un très jeune âge. Les Etats-Unis ne font pas grand chose pour aider les mères de ces enfants. Quant aux autorités saoudiennes, elles encouragent ces enlèvements. International Educational Development a soumis des cas de ce genre au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, qui a obtenu des résultats positifs. Grâce à l'intervention du

Groupe, une mère a eu le droit de faire une longue visite à sa fille, enlevée à l'âge de 5 ans, et des pourparlers ont été entamés sur ce sujet avec les autorités saoudiennes. Etant donné que cette question s'inscrit également dans le cadre du mandat d'autres mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, il serait bon que le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage coordonne son action avec ces derniers, éventuellement en créant une équipe spéciale. En tout état de cause, la Sous-Commission devrait faire siennes toutes les recommandations que pourrait formuler le Groupe de travail concernant la manière d'aborder cette question.

28. Mme RAS-WORK (Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles néfastes et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples), prenant la parole dans le cadre du point 6 a de l'ordre du jour, rend hommage à la Présidente pour le travail considérable qu'elle a effectué dans le domaine des pratiques traditionnelles qui affectent la santé des femmes et des fillettes. Malgré les effets dévastateurs de ces pratiques, les pays sont bien lents à réagir. Par ailleurs, trois séminaires qu'il avait été proposé d'organiser sur ce sujet n'ont toujours pas eu lieu, ce qui prouve que, comme toujours, les questions qui concernent les femmes ne sont pas jugées prioritaires.

29. En revanche, Mme Ras-Work tient à souligner le succès de la Conférence internationale « Tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines (MGF) » organisée par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles néfastes en collaboration avec la Commission économique pour l'Afrique, l'Union africaine et des institutions spécialisées telles que l'OMS, l'UNICEF et le FNUAP. La conférence, qui a réuni 400 participants de 49 pays, a montré qu'il était possible, même avec des moyens limités, de modifier les attitudes. Le Plan d'action commun, qui a été adopté à cette occasion, met l'accent sur l'importance de la coopération à tous les niveaux afin de prendre en compte les multiples aspects de ces pratiques. La conférence a décidé de célébrer, le 6 février de chaque année, la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des MGF et autres pratiques nocives. Mme Ras-Work demande à la Sous-Commission ainsi qu'à l'ensemble des organismes des Nations Unies et aux gouvernements de s'associer à cette initiative.

30. Enfin, l'intervenante félicite l'Union africaine d'avoir adopté le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits de la femme en Afrique, dans lequel il est demandé aux Etats de protéger les femmes et les filles contre les pratiques traditionnelles néfastes pour leur santé.

31. LA PRÉSIDENTE se félicite de ce que ce Protocole, en faveur duquel elle s'était elle-même prononcée, ait finalement été adopté.

32. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) prenant la parole sur la question des enjeux et modalités d'une universalité effective des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, précise que l'organisation qu'il représente a fait un exposé écrit sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/15) dont il espère que les experts voudront bien prendre connaissance. Il y est rappelé la nécessité d'une plus grande protection des droits de l'homme, comme l'a d'ailleurs indiqué le Haut Commissaire dans son excellent rapport à la Commission (E/CN.4/2003/14), en particulier du droit à une totale liberté d'opinion. Dans ce contexte, M. Littman donne lecture de l'Observation générale n° 28, concernant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptée par le Comité des

droits de l'homme à sa 48<sup>ème</sup> session en 1993. Dans cette Observation, le Comité a analysé toutes les implications du droit à la liberté de pensée et de religion, y compris le droit non seulement de professer la religion de son choix mais également celui de n'avoir aucune religion ou conviction particulière, ou encore d'intégrer des communautés religieuses qui, étant nouvellement établies ou minoritaires, peuvent susciter l'hostilité des religions dominantes. Les implications de l'article 18 sont décrites en détail dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale en 1981. Or, vingt ans après l'adoption de cette déclaration, la situation en matière de liberté religieuse est alarmante. A titre d'exemple, M. Littman mentionne un appel urgent, adressé le jour même de Londres aux instances onusiennes chargées des droits de l'homme, en particulier au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, par des musulmans qui ont adopté une religion autre que l'Islam. Les intéressés décrivent le harcèlement auquel ils sont en butte de la part de ceux qui les accusent d'apostasie. L'appel mentionne également une motion du Parlement britannique, qui a déjà reçu la signature de 45 parlementaires, dans laquelle le Parlement soutient la campagne menée par les partisans d'un Islam libéral qui réclament, entre autres, l'abolition des châtiments cruels réservés aux personnes accusées d'apostasie. Dans un contexte similaire, M. Littman recommande la lecture d'un livre remarquable intitulé : « Leaving Islam : Apostates speak out » de Ibn Warraq, qui contient des témoignages poignants et courageux de musulmans qualifiés d'apostats par leurs anciens coreligionnaires. Cette grave situation ne doit pas être passée sous silence. Aussi la Sous-Commission doit-elle se prononcer immédiatement, dans une résolution appropriée, contre cette forme d'intolérance. En conclusion, M. Littman rappelle les mots de Spinoza : « Tout homme devrait penser ce qu'il veut et dire ce qu'il pense ».

33. LA PRÉSIDENTE dit qu'elle aurait aimé que ces mots soient prononcés à la dernière réunion des ONG à laquelle elle a assisté.

34. Mme PONCINI (Fédération internationale des femmes diplômées d'universités, Conseil international des femmes et Femmes Africa-Solidarité) informe la Sous-Commission que, en prévision de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui aura lieu en 2005, la Commission de la condition de la femme a décidé de passer en revue l'application du Programme d'action de Beijing sur la base d'un questionnaire qui sera établi à cette fin par la Division de la promotion de la femme. Les ONG ont commencé à aborder la question et sont parvenues à la conclusion que les femmes avaient déjà remporté un succès remarquable, dans la mesure où elles avaient réussi à modifier en leur faveur l'ordre du jour de la communauté internationale et à se faire entendre de leurs gouvernements. A Genève, le Comité des ONG sur la condition de la femme a marqué son 30<sup>ème</sup> anniversaire par un forum, auquel étaient représentés des gouvernements ainsi que des organismes et programmes des Nations Unies. Ce forum avait été organisé dans le but d'évaluer la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et de rappeler leurs engagements aux Etats membres ainsi qu'aux acteurs autres que les Etats. Grâce à des fonds reçus de l'Agence suisse pour le développement et la coopération, les débats du forum seront publiés et distribués.

35. Se référant à la Déclaration liminaire du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Ramcharan, dans laquelle ce dernier a évoqué, parmi les défis à relever, l'injustice faite aux femmes et leur nécessaire affranchissement, Mme Poncini fait observer que, comme l'a souligné Mme Radhika Coomaraswamy tout au long de son mandat, cette injustice ne vient pas tant des lois que d'un certain relativisme culturel qui tend à justifier la violence contre les



femmes par la coutume et les traditions. Il appartient à la Sous-Commission de tout mettre en œuvre pour que les femmes et les hommes parviennent à surmonter cet obstacle. Il faudrait par ailleurs que d'autres conférences mondiales prennent en compte, dans leur programme d'action, les inégalités et les injustices qui ont conduit à la féminisation de la pauvreté et à l'exclusion sociale des femmes.

36. Dans le monde du travail, il faudrait institutionnaliser une certaine forme d'audit qui mettrait en lumière les disparités entre les hommes et les femmes. Cela suppose l'établissement de statistiques ventilées par sexe, âge et origine ethnique, ainsi qu'une analyse des relations qui existent entre ces différents paramètres.

37. Des phénomènes nouveaux et inquiétants, tels que la féminisation du VIH/Sida, l'augmentation de la traite des femmes et des filles et les manipulations génétiques, doivent aussi être pris en compte quand on examine les questions qui ont trait à l'évolution démographique, à la santé et à la sécurité sociale.

38. Dans une société fondée sur l'information, il convient de se demander si les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont contribué ou non à la promotion des femmes dans les domaines social, politique et intellectuel. En ayant particulièrement présente à l'esprit la situation des filles, il faudrait aussi s'interroger sur les résultats des programmes de développement humain, d'éradication de la pauvreté et de réduction de la mortalité infantile mis en œuvre dans le cadre des objectifs de développement du Millénaire. Enfin, au sein de la Sous-Commission elle-même, les experts doivent veiller à intégrer la dimension « femmes » dans leurs rapports et déclarations.

39. Terminant sur une note positive, Mme Poncini se félicite de ce que le nouveau Protocole adopté par l'Union africaine réaffirme le principe de l'égalité des sexes et elle exhorte les gouvernements à ratifier ce nouvel instrument.

40. Mme AULA (Franciscains International et Dominicains pour Justice et Paix) informe la Sous-Commission que Franciscains International a participé activement au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, que préside de façon remarquable M. Pinheiro. Mme Aula suggère au Groupe de travail d'examiner également la question de l'esclavage sous l'angle des derniers instruments juridiques adoptés sur cette question. Elle lui suggère aussi de mettre à jour le cadre juridique dans lequel s'inscrivent l'esclavage et les pratiques analogues et d'examiner les obstacles de tous ordres qui entravent le plein exercice des droits contenus dans les instruments en vigueur.

41. Se référant spécifiquement à la traite des êtres humains, Mme Aula se félicite de ce que 117 Etats aient ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La définition de la traite qui figure dans ce protocole, ainsi que ses articles 6, 7 et 8 qui concernent la protection et l'aide à fournir aux victimes devraient être incorporés dans la législation des Etats. Dans la pratique, en effet, les victimes de la traite, loin d'être protégées, sont détenues puis déportées, alors qu'elles devraient être autorisées à demeurer, au moins temporairement, dans l'Etat où elles ont été transférées de force.

42. Franciscains International recommande à la Sous-Commission d'inviter les Etats à prendre les mesures suivantes : condamner et sanctionner les trafiquants ainsi que leurs intermédiaires, tout en assurant aide et protection aux victimes, indépendamment de la coopération ou de la non coopération de ces dernières aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent ; adopter des plans d'action pour combattre la traite, par le biais de lois, de campagnes de prévention et d'échanges d'informations ; et fournir, dans leurs rapports périodiques aux organes conventionnels, des informations détaillées à la fois sur les mesures qu'ils ont prises et sur les victimes ayant bénéficié d'une assistance.

43. M. PINHEIRO se félicite de la suggestion faite par la représentante de Franciscains International d'inviter les Etats à élaborer des plans d'action contre la traite des êtres humains et à informer la Sous-Commission des progrès accomplis dans ce domaine.

44. LA PRÉSIDENTE espère que les Observateurs des Etats auront pris note de cette suggestion et y répondront favorablement.

45. Mme O'HANLON (Organisation mondiale contre la torture - OMCT) décrit le programme de l'OMCT destiné à combattre la violence contre les femmes. La démarche adoptée par cette organisation consiste à adresser aux organes conventionnels, parallèlement aux rapports périodiques que leur envoient les Etats, d'autres rapports dans lesquels sont mentionnées les violences subies par les femmes dans la famille, au sein de la collectivité ou de la part des agents de l'Etat. L'OMCT note que les organes conventionnels se préoccupent de plus en plus des droits fondamentaux des femmes dans le cadre de leurs mandats. Il reste cependant beaucoup à faire dans ce domaine et, à cet égard, l'intervenante rappelle que, dans sa résolution 2003/44, la Commission des droits de l'homme a demandé que la question des femmes soit systématiquement prise en compte par tous les mécanismes de la Sous-Commission.

46. Le phénomène de la traite des femmes et des filles revêt une ampleur croissante à travers le monde, notamment dans des pays comme la Pologne et l'Estonie, où le chômage, la pauvreté, la discrimination créent des conditions favorables aux trafiquants. La difficulté d'émigrer dans des conditions légales rend également les femmes vulnérables à la traite. Enfin, dans de nombreux pays, l'absence de loi contre la traite favorise l'impunité, comme on l'a vu récemment en Grèce, où la peine d'emprisonnement requise contre des trafiquants a été remplacée par une amende de 1.600 € par année de prison. L'OMCT recommande à la Sous-Commission d'encourager l'application des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1) adoptés par le Conseil Economique et Social et d'examiner également les relations entre les politiques migratoires de plus en plus restrictives de certains pays et l'augmentation de la traite, en particulier celle des femmes.

47. Parmi les traitements cruels que l'OMCT dénonce et combat, il y a les crimes dits « d'honneur », très fréquents dans plusieurs pays, dont la Turquie. Il n'existe pas de statistiques de ces crimes qui, dans bien des cas, ne font pas l'objet de poursuites et ne sont même pas signalés. Les organisations de défense des droits des femmes estiment qu'au moins 200 filles et femmes sont assassinées chaque année en Turquie par des membres de leur famille, encore que le nombre exact soit certainement plus élevé encore.

48. Dans ce contexte, l'OMCT est extrêmement préoccupée par la situation au Bangladesh, où il est fréquent que des jeunes, voire très jeunes, femmes soient attaquées par des hommes de leur famille, des voisins ou des amis proches qui n'hésitent pas à leur brûler le visage à l'acide pour les motifs les plus divers, y compris la déception du mari mécontent de la dote reçue ou désireux de prendre une autre épouse.

49. L'OMCT lance un appel aux rapporteurs spéciaux et aux organes conventionnels concernés pour qu'ils encouragent l'adoption de mesures d'ordres législatif, éducatif, social et autres afin de combattre ces pratiques odieuses. Enfin, l'organisation appelle l'attention sur le nombre considérable de réserves qui se rapportent à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qui en entravent l'efficacité. Elle demande instamment aux Etats concernés de retirer ces réserves, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et d'intégrer la Convention et le Protocole dans leur droit interne.

50. LA PRÉSIDENTE précise qu'il est fait référence aux crimes d'honneur dans le rapport de la rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/2003/30).

51. M. TOTSUKA (Japan Fellowship of Reconciliation), prenant la parole au sujet du point 6 b), Formes contemporaines d'esclavage, juge remarquable le rapport du Haut-Commissaire sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2003/27). Vu la gravité du sujet, Japan Fellowship of Reconciliation espère que la Sous-Commission autorisera la poursuite des travaux sur ce sujet.

52. Comme l'indique ce rapport, les violations des droits des femmes en période de conflit armé et de guerre sont un phénomène malheureusement très répandu. Au paragraphe 49 du rapport, il est rappelé à juste titre que le viol et l'esclavage sexuel pratiqués dans le cadre d'attaques contre des populations civiles constituent des crimes contre l'humanité dont les auteurs doivent être traduits en justice et sévèrement punis. Le droit international est très clair à ce sujet. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent assumer leurs obligations en la matière. Malheureusement, c'est bien loin d'être toujours le cas, de sorte que les responsables de ces crimes demeurent impunis et les victimes n'obtiennent pas réparation.

53. A cet égard, M. Totsuka souhaite rappeler que, dès les années 1920, la justice japonaise avait établi que le recrutement de femmes dites de « réconfort » n'était autre chose que la traite et constituait par conséquent un crime au regard de la législation pénale japonaise. Toutefois, les autorités japonaises n'ont pas suivi les conclusions de la justice et le système de recrutement en question a perduré en toute impunité. A ce jour, le gouvernement japonais n'a toujours pas octroyé de réparations aux victimes. En revanche, Japan Fellowship of Reconciliation accueille avec satisfaction, comme elle l'indique dans son exposé écrit (E/CN.4/Sub.2/2003/NGO/46) l'initiative prise par la Diète japonaise visant à dédommager les victimes nord-coréennes et à présenter des excuses officielles au gouvernement de la Corée du Nord. Ce dernier s'est d'ailleurs félicité de cette intention qui, si elle se concrétise, laissera entrevoir enfin la possibilité d'une réconciliation entre les deux pays.

54. Japan Fellowship of Reconciliation espère que, dans ses prochains rapports sur cette question, le Haut-Commissaire mettra l'accent sur le rôle des législateurs et des tribunaux. L'organisation suggère également d'inclure dans ces rapports des données concernant

l'application, ou la non-application, du droit international pertinent par les pays qui sont confrontés à ce type de situation.

55. M. SHIMABUKURO (Association internationale des juristes démocrates) apprécie la qualité du débat mené au sein de la Sous-Commission au sujet d'une question aussi grave que celle des « femmes de réconfort », qui constitue l'un des crimes les plus abjects que le Japon ait commis pendant la seconde guerre mondiale et que celui-ci refuse toujours de reconnaître et d'expié. D'une manière générale, l'association que l'intervenant représente espère que la Sous-Commission se penchera sur la question du dédommagement des victimes des conflits. La tâche est immense. Il suffit pour s'en convaincre de considérer l'ampleur des problèmes humanitaires qu'ont engendrés, ces derniers temps, l'agression américaine contre l'Afghanistan ainsi que l'invasion et l'occupation de l'Iraq.

56. Comme on le sait, pendant toute la durée du régime impérial, le Japon s'est rendu coupable de multiples crimes de guerre dans la région de l'Asie et du Pacifique. Au nombre des atrocités commises, figurent les expériences faites sur des êtres vivants par la tristement célèbre Unité 731, le recrutement de femmes dites de « réconfort », le transfert forcé au Japon, pour servir de main d'œuvre, de citoyens de pays colonisés par le Japon et les sévices infligés aux prisonniers de guerre. La guerre d'agression menée par le Japon a coûté la vie à 20 millions d'individus dans la région de l'Asie et du Pacifique et à plus de 3 millions de citoyens japonais. Pour vaincre toute résistance à la guerre, le régime impérial a promulgué la loi sur le maintien de l'ordre public, qui autorisait des répressions massives à l'encontre des partisans de la liberté et de la démocratie. Ces répressions ont fait des centaines de milliers de victimes, dont bon nombre ont été torturées à mort ou ont péri en prison.

57. Niant toute responsabilité dans ces crimes contre l'humanité, le gouvernement japonais a systématiquement rejeté toute demande de réparation, au motif qu'il s'agissait d'actes commis dans le passé dont il n'avait pas à rendre compte, allant même jusqu'à justifier sa guerre d'agression.

58. La question des réparations dues aux victimes de crimes de guerre n'est pas du tout obsolète. Le Statut de la Cour pénale internationale rappelle à cet égard que la prescription ne s'applique pas à de tels crimes. Il existe un consensus mondial à ce sujet, que la Sous-Commission doit réaffirmer avec force. L'Association des juristes démocrates suggère à la Sous-Commission de prendre les mesures suivantes : demander au gouvernement japonais d'agir au plus vite pour régler le problème des compensations dues aux victimes de sa guerre d'agression et de la répression exercée en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, ces victimes espérant encore, malgré leur grand âge, voir cette question réglée de leur vivant ; recommander au gouvernement japonais de ratifier la Convention sur la non-applicabilité de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ; et enfin nommer un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la question des victimes de la loi japonaise sur le maintien de l'ordre public.

59. Mme TABASSUM (Congrès du monde islamique) appelle l'attention sur le sort tragique des femmes dans la partie du Cachemire occupée par l'Inde. Harcelées, dépourvues de tout soutien en raison du meurtre ou de la disparition des membres masculins de leur famille, ces femmes n'ont en outre aucune perspective d'emploi et sont exploitées. La Sous-Commission, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ne saurait faire moins que

d'examiner la situation dans cette partie du Cachemire où le viol a été utilisé systématiquement par l'armée indienne comme moyen de guerre.

60. L'Inde, qui prétend défendre la cause des droits de l'homme, du pluralisme et de la démocratie, confond délibérément lutte pour la liberté et terrorisme afin de justifier sa présence au Jammu-et-Cachemire, mène une politique de terreur dans cette région et encourage les organisations terroristes hindoues.

61. Le Mouvement des Non Alignés et l'Organisation de la Conférence islamique ont l'un et l'autre réaffirmé la distinction qui existe entre la lutte pour l'autodétermination et le terrorisme. Le Premier Ministre de l'Inde, forcé de reconnaître le bien-fondé de cette distinction, l'a faite sienne à Kuala Lumpur et ailleurs. Mais l'Inde a malheureusement pour politique d'accepter les résolutions qui émanent de l'ONU ou d'autres instances sans avoir la moindre intention de les appliquer.

62. LA PRÉSIDENTE appelle l'attention de l'intervenante sur le fait que son exposé semble faire double emploi avec celui qui a été présenté la veille par l'organisation qu'elle représente. Elle espère que ce genre de répétition ne se reproduira pas.

63. M. MANHAS (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) estime approprié que la Sous-Commission consacre une grande partie de son temps à l'examen de cette nouvelle priorité qu'est le terrorisme. Prétendre qu'il est impossible de débattre de cette question parce qu'il n'existe pas encore de définition communément acceptée du terrorisme, c'est faire le jeu de ceux qui dissimulent leurs véritables intentions derrière des arguments sémantiques. Le terrorisme n'est rien d'autre que l'élimination de civils innocents à des fins politiques. Les souffrances endurées au cours des 55 dernières années par la population du Jammu-et-Cachemire en offrent un exemple.

64. Faisant un bref rappel historique, M. Manhas précise que le Cachemire comprend la région de Jammu, la vallée du Cachemire, le Ladakh ainsi que les régions de Gilgit et du Baltistan actuellement occupées par le Pakistan. Immédiatement après l'accession de l'Inde à l'indépendance, la nouvelle administration pakistanaise a entrepris une guerre d'agression afin de rattacher par la force la vallée du Cachemire au territoire pakistanais sous prétexte que la grande majorité de la population de cette région était musulmane. Dans la foulée, elle a annexé le territoire maintenant appelé l'Azad Cachemire, ainsi que le Gilgit Baltistan. Le maharajah du Jammu-et-Cachemire a alors adressé à l'Inde un appel à l'aide et signé, le 26 octobre 1947, un traité d'adhésion à l'Union indienne. Une ligne de contrôle délimitant les zones occupées respectivement par l'Inde et le Pakistan a été tracée, laquelle n'a pratiquement pas été modifiée depuis lors. Enfin, le Conseil de sécurité a adopté des résolutions établissant que la population du Cachemire devrait décider librement de son avenir lorsque les territoires concernés ne seraient plus occupés par l'armée des pays voisins. Mais, au lieu de reconnaître que rien ne justifie sa présence dans les territoires en litige, le Pakistan poursuit, depuis la fin des années 80, une guerre par procuration.

65. LA PRÉSIDENTE, notant que l'intervenant a pris la parole au titre du point 2 de l'ordre du jour, relève des similarités entre la présente intervention et celle faite la veille.

66. M. MANHAS (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) répond que son intervention porte spécifiquement sur la question du terrorisme qui fait l'objet du point 6 c) de l'ordre du jour. Il poursuit en disant que des terroristes de tout acabit, provenant du Pakistan et d'autres régions du monde, ont fait du Jammu-et-Cachemire la principale cible de leurs exploits meurtriers, faisant des victimes dans toutes les couches de la société. Des centaines de milliers de cachemiris ont dû quitter leurs foyers. Des centres industriels, sources de nombreux emplois pour la population, ont été détruits. Des universités ont dû fermer. Le chômage et la frustration sont devenus le lot des jeunes, tandis que l'intolérance religieuse a progressé, obligeant les femmes à obéir au diktat de forces obscurantistes. Les gens ont été obligés, sous la menace des balles, de s'abstenir de voter pour les candidats de leur choix, tandis que les représentants de la population, en butte au harcèlement et à l'intimidation, n'ont pu exercer librement leurs fonctions.

67. Un demi-siècle d'agressions flagrantes, au Jammu-et-Cachemire, par des groupes terroristes armés par le Pakistan a suffisamment montré que ce pays était l'antithèse même de la démocratie. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, il n'y a pas lieu de rechercher les causes profondes du terrorisme. Le terrorisme trouve sa cause profonde et sa fin en lui-même, son unique but étant de déclencher un cycle sans fin de violences et de représailles.

68. M. PINHEIRO dit qu'il n'a pas la prétention de donner des instructions aux ONG sur la manière de formuler leurs interventions. Il tient cependant à leur rappeler, comme cela a été fait pour les Etats et pour les experts eux-mêmes, la nécessité d'éviter de transformer la Sous-Commission en un rituel. Il rappelle que la Sous-Commission a changé et qu'elle n'est plus habilitée à intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans des cas concrets. C'est la Commission des droits de l'homme qui en a décidé ainsi. Il faut que les organisations de la société civile le comprennent.

69. Pour Mme SHAWL (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) le terrorisme est actuellement la question la plus brûlante qui se pose au monde d'aujourd'hui. Alors que ce type de violences relève essentiellement de la justice pénale, certains Etats, comme l'Inde, n'ont cessé de politiser le débat pour justifier l'occupation de territoires et l'oppression des populations qui y vivent. Mme Shawl rappelle à cet égard le massacre de 100 manifestants cachemiris à Srinagar en 1989. Au cours des 14 dernières années, plus de 85.000 Cachemiris ont été victimes de la terreur pratiquée par l'Etat indien.

70. LA PRÉSIDENTE prie l'intervenant de faire omission des chiffres dont elle est convaincue qu'ils ont déjà été cités la veille.

71. Mme SHAWL (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) juge scandaleuse la propagande indienne qui qualifie de terrorisme transfrontalier le combat pour la liberté mené au Cachemire avec le plein appui de la population. Ce sont les forces de sécurité indienne et les hommes de mains à leur solde qui massacrent les civils innocents. D'ailleurs, l'Inde n'a jamais accepté le déploiement d'Observateurs internationaux le long de la ligne de contrôle pour vérifier l'exactitude de ses allégations. Le peuple cachemiri n'aspire à rien d'autre qu'à exercer son droit à l'autodétermination par le biais d'un plébiscite conduit sous les auspices de l'ONU, comme le prévoient les résolutions du Conseil de sécurité.

72. Mme AMURAO (Pax Romana), prenant la parole au nom de Pax Romana et du Centre UNESCO de Catalogne, invite instamment la Sous-Commission à entamer une réflexion sur le droit à l'autodétermination, question qui a été laissée de côté depuis un quart de siècle, parce que considérée à tort comme n'étant plus d'actualité depuis la fin du processus de décolonisation. Or, une telle réflexion s'impose pour un certain nombre de raisons. En premier lieu, la mondialisation met à mal la notion traditionnelle de souveraineté des Etats, qui tend à se relativiser. Dans le même temps, le monde contemporain fournit des exemples qui montrent que l'autodétermination peut s'exercer à travers de nouvelles formes de partage du pouvoir n'impliquant pas la création, tant redoutée, de nouveaux Etats. L'autodétermination n'est donc plus envisagée comme le droit unilatéral à l'indépendance mais comme le droit, pour des peuples, de négocier leur statut par rapport à un Etat ou à un ensemble régional, ou encore dans le cadre international. Etant donné que la majorité des conflits que connaît le monde actuel sont des conflits qui surgissent à l'intérieur des Etats, l'ONU doit examiner cette question si elle veut préserver son rôle de garant de la paix et de la sécurité internationale. Or, à la notable exception du Comité des droits de l'homme, qui demande des informations aux Etats Parties sur la mise en œuvre du droit à l'autodétermination des populations autochtones, aucun organe de l'ONU ne se préoccupe de cette question. Parmi les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, seul le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones introduit ce sujet dans ses débats. Les organes subsidiaires de la Sous-Commission ne l'abordent que de façon indirecte. Le Groupe de travail sur les minorités ne peut l'évoquer dans la mesure où il n'existe pas, pour les minorités, de droit collectif à l'autodétermination. Quant au Groupe de travail sur les populations autochtones, il pourrait procéder à une étude approfondie de la question, mais seulement en ce qui concerne ces mêmes populations, ce qui limiterait considérablement la portée d'une telle étude. Reste la Sous-Commission. En tant qu'entité composée d'experts indépendants, celle-ci s'impose comme l'organe le mieux à même de mener une telle réflexion.

73. L'inaction de l'ONU dans ce domaine a des conséquences graves. En effet, confrontés à des conflits liés au droit à l'autodétermination, les organes de l'ONU chargés de la paix et de la sécurité réagissent sur une base ad hoc après l'émergence des conflits. Aucune réflexion approfondie ne guidant leurs actions, ils en sont réduits à l'arbitraire et l'injustice qui en résulte constitue une véritable bombe à retardement. Cette passivité de l'ONU risque de lui coûter très cher en termes de crédibilité, sans parler des milliers de victimes qui en sont la conséquence.

74. Il est urgent que l'ONU envisage une approche équilibrée, fondée sur les droits de l'homme, du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi Pax Romana recommande à la Sous-Commission d'établir, sans incidences financières, un document de travail dans lequel elle passerait en revue et mettrait à jour en fonction des tendances nouvelles les travaux qui ont été effectués entre 1981 et 2002 sur la question de la promotion et de la protection du droit à l'autodétermination.

75. Mme SANCHEZ (Association américaine de juristes) dénonce les restrictions des libertés décidées par de nombreux gouvernements après le 11 septembre au nom de la lutte contre le terrorisme. S'il s'agit vraiment de combattre le terrorisme, pourquoi n'en dénonce-t-on pas toutes les formes, y compris le terrorisme d'Etat ? De ce terrorisme-là, les peuples d'Amérique latine ont fait l'amère expérience pendant des décennies. Des centaines de milliers des leurs ont été torturés et assassinés ou ont disparu sans laisser de trace. Tout cela a été en grande partie le fait des quelques 60.000 militaires formés à l'Ecole des Amériques des Etats-

Unis avec la complicité du Conseil national de sécurité américain, du Comité 40 chargé des opérations secrètes et de la CIA. Pourquoi ne dénonce-t-on pas cette forme de terrorisme international d'Etat ? Et que dire de cette autre forme de terrorisme que sont les bombardements de pays comme le Vietnam, le Panama, l'Iraq, la Yougoslavie, l'Afghanistan et de nouveau l'Iraq, à l'aide d'armes prohibées comme le napalm et l'agent Orange, sans parler des bombes les plus sophistiquées, comme les bombes à fragmentation, hypobarométriques ou celles dites « faucheuses de marguerites » ?

76. La Commission du droit international avait tenté, au début des années 90, d'inclure le terrorisme d'Etat dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité mais elle a fini par y renoncer, faute d'accord entre ses membres. De fait, non seulement le terrorisme d'Etat ne figure dans aucun instrument international mais, jusqu'à présent, aucun organe spécialisé de l'ONU n'est parvenu à produire une définition du terrorisme ayant valeur juridique. A cet égard, Mme Sanchez rappelle la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 14 établit une nette distinction entre le terrorisme et la lutte pour la libération nationale, ainsi que le troisième alinéa du Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui distingue également le terrorisme du « recours à la rébellion contre la tyrannie et l'oppression ». Or l'absence de définition précise du terrorisme permet de qualifier de terroristes des activités qui ne le sont pas et c'est exactement ce qui se passe aujourd'hui à travers le monde.

77. Mme SHAUMIAN (Institut international de la paix) fait observer que les groupes terroristes ont besoin, pour mener durablement leur activités, d'une base arrière où leurs membres sont recrutés, formés et entraînés. Il convient de s'interroger à cet égard sur le rôle du Pakistan. Certes, le Président Musharraf et d'autres dirigeants pakistanais ont annoncé qu'ils avaient arrêté et livré près de 500 membres d'Al Qaida. Mais on peut néanmoins se demander pourquoi quelques-uns des principaux chefs de cette organisation terroriste - Khalid Sheikh Mohammad, Ramzi bin Al Shib, Abu Zubaida et d'autres - ont cherché refuge au Pakistan alors qu'ils étaient pourchassés par les Etats-Unis avec le soutien officiel des autorités pakistanaises.

78. La réponse à cette question, des organisations comme l'Institut international de la paix et d'autres, l'ont déjà fournie à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission. Pendant des années, le Pakistan a permis que son territoire soit utilisé comme un lieu de formation, d'entraînement et de recrutement par les multiples groupes - Jaish-e-Mohammad, Lashkar-e-Taiba, Harkat al Mujahideen, etc., - qui gravitent autour d'Al Qaida. Il en est ainsi parce que le Pakistan n'a jamais perdu l'espoir, depuis 1947, d'arracher le Jammu-et-Cachemire à l'Inde et, conscient qu'il ne peut y parvenir par la guerre conventionnelle, utilise les groupes terroristes à cette fin. Cette politique ayant toutefois ses limites, on assiste aujourd'hui à des tentatives de rapprochement entre le Pakistan et l'Inde. Mais il ne saurait y avoir de paix véritable tant que les groupes terroristes trouveront un terrain favorable au Pakistan et que les structures où se forment leurs cadres - les Madrassas ou écoles religieuses - n'auront pas été démantelées.

79. Né au Pakistan en raison de l'hostilité de ce pays envers l'Inde, le terrorisme étend ses tentacules jusque dans les régions les plus reculées : Etats-Unis, Philippines, Indonésie. La culture de violence qui l'anime n'épargne pas les Pakistanais eux-mêmes. D'où l'appel lancé par l'Institut international de la paix à la communauté internationale pour qu'elle n'oublie pas cette



réalité, et au gouvernement pakistanais pour qu'il débarrasse enfin le pays des structures terroristes, que les administrations successives ont créées et encouragées à des fins politiques.

80. M. EIDE, se référant à l'intervention de M. Decaux, appuie la proposition de ce dernier d'effectuer une étude sur l'universalité effective des droits de l'homme, l'objectif prioritaire dans ce domaine devant être, bien entendu, la ratification universelle des instruments pertinents. Mais comme M. Decaux l'indique lui-même, plus importante encore est l'application effective, sur le plan national, de ces instruments. Or, une étude faite récemment montre que, dans bien des cas, les ratifications n'ont été suivies d'aucun effet concret en termes de respect des droits de l'homme. Ce constat est extrêmement décevant. Toutefois, la situation en la matière dépend beaucoup de la procédure de ratification. Ainsi, dans un régime constitutionnel, l'exécutif soumet à l'organe législatif (le Parlement) qui en débat, le traité à ratifier. Dans ce cas, le traité en question a des chances d'être effectivement appliqué. Aussi M. Eide suggère-t-il de prendre en compte dans l'étude envisagée, la manière dont se déroule la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme.

81. Le deuxième indicateur de la probabilité d'une application effective de ces instruments est l'existence d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme susceptibles de se référer auxdits instruments dans leurs relations avec les autorités du pays.

*La séance est levée à 17 h 50.*

-----